

THEMES	SUJETS	MESURES	REMARQUES	ARTICLES
Aménagement des conditions de travail et du temps de travail	Temps partiel de fin de carrière :Passage progressif au temps partie assorti d'une rémunération	Conditions: compter un minimum de 10 ans d'ancienneté et pouvoir bénéficier d'une retraite sécurité sociale à temps plein.		1.1
		Durée: 12 ou 24 mois et prend fin 6 mois après la date de liquidation retraite sécurité sociale à temps plein.		1.1.2
		Modalités: volume annuel de 110 ou 130 j d'absence, avec un taux d'activité variant entre 50 à 60% d'un temps plein :	Peut également correspondre à une activité travaillée à temps complet suivie d'une période non travaillée, à condition que cette dernière	1.1.3 / 1.1.4
		Rémunération majorée: entre 65 et 75% de la rémunération octroyée pour un temps plein, lissée sur 12 mois indépendamment des jours travaillés	Les cotisations retraite peuvent être reconstituées sur la base d'un temps plein à la demande du salarié	1.1.7
	Retraite progressive	Permet de liquider par anticipation une fraction de sa pension de retraite tout en poursuivant une activité professionnelle à temps partiel.		1.2
		Condition: avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension retraite, diminué de 2 ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans; disposer d'une durée minimum d'assurance retraite de 150 trimestres; et exercer une activité à temps partiel (entre 40 et 80% d'un temps plein).		3.1
Tout en percevant jusqu'à 50% de leur pension retraite, les salariés en retraite progressive continuent d'acquiescer de nouveaux droits à retraite.				
Nouvelles perspectives personnelles et professionnelles en fin de carrière dans le groupe	Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise	Conditions: compter un minimum de 10 ans d'ancienneté et être âgé d'au moins 55 ans, sans réunir les conditions pour bénéficier d'une retraite sécurité sociale taux plein.		
		L'accompagnement est composé de 4 mesures: une formation à la création ou à la reprise d'entreprise, un accompagnement au sens strict (business plan...); un congé entrepreneuriat d'une durée de 6 ou 12 mois, et d'un prêt entrepreneuriat	Maintien de salaire à hauteur de 100% pour le congé de 6 mois et 50% pour le congé de 12 mois	3.1.3
		Allocation d'accompagnement au projet entrepreneuriat et supplément et son supplément pour création ou reprise d'entreprise: versés lors de la rupture du contrat de travail à l'issue du congé entrepreneuriat	8 mois de salaire pour 10 ans d'ancienneté majoré de 1/5 mois de salaire par année d'ancienneté acquise au-delà dans la limite de 12 mois + un supplément de 6000 euros par emploi créé ou repris	3.1.5
	Mécénat de compétences	Mise à disposition d'une association ou d'une fondation d'intérêt général, un salarié volontaire pendant son temps de travail dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre à titre gratuit pour une durée de 12 mois.	Pendant la période de mécénat, le salarié est détaché auprès de l'association et continue de bénéficier de l'ensemble de ses droits individuels et collectifs	3.2
		Conditions: ancienneté minimale de 10 ans et réunir les conditions pour bénéficier d'une retraite sécurité sociale à taux plein		3.2.5
		Indemnité retraite mécénat est versée lors de la rupture du contrat de travail à condition que le départ en retraite du salarié intervienne le 31/12/2022 au plus tard.	6 mois de salaire pour 10 ans d'ancienneté majorés d'1/10 par année d'ancienneté supplémentaire sans pouvoir excéder 8 mois de salaire	3.2.8
Soutien au départ volontaire à la retraite	Indemnité de projet retraite	Versement d'une indemnité qui a pour but d'accompagner le salarié dans la réalisation de son projet retraite	Cette indemnité se substitue à toutes autres indemnités liées au départ en retraite ou en cessation anticipée d'activité et à la résiliation du contrat de travail, indépendamment de leur origine.	5.2
		Conditions : 10 ans d'ancienneté, quitter l'entreprise dans le cadre d'une retraite à taux plein ou entrant dans un dispositif de cessation anticipée de travail, et ce à compter du 1er janvier 2018	Le salarié doit informer son employeur au moins 6 mois avant l'acquisition de son à la retraite à taux plein	
		Montant: 8 mois de salaire pour 10 ans d'ancienneté, majorés de 1/5 de moi se salaire au -delà sans pouvoir excéder 13 mois de salaire		
	Conversion des indemnités de départ en retraite en temps disponible	Convertir 6 ou 9 mois de salaire en dispense d'activité rémunérée		
		Durée de 12 mois, le salarié perçoit une rémunération brute mensuelle variant de 50 à 65% du salaire de référence défini pour calculer l'indemnité de projet retraite	Pendant cette période, le salarié est radié des effectifs, mais continuent de bénéficier des garanties prévoyance, santé et de la participation/intéressement au groupe.	5.3.3